Autorisation n° 407/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

***Pétitionnaire** : Alain TOMASINI*
***Adresse** : Département des Hautes-Alpes – Site Saint Louis – Route de Malcombe – 05 000 GAP*
***Localisation** : Piste du refuge du Pré de la Chaumette*
***Nature de la demande :** Circulation de véhicule motorisé*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Emmanuelle BRANCAZ*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Alain TOMASINI, du Département des Hautes-Alpes, de circuler sur la piste conduisant au refuge du Pré de la Chaumette, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour le repérage de l'accessibilité du sentier et du refuge pour les personnes handicapées moteur,
- La circulation est autorisée en dehors des périodes de fréquentations importantes sur la piste,
- L'autorisation est accordée jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette,
- Le véhicule sera garé derrière le refuge afin d'être le moins visible possible des randonneurs,
- Un macaron précisant l'immatriculation du véhicule Twingo (BC 667 CP) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 18 août 2015,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 18/08/2015

P/o Le directeur adjoint du
Parc national des Ecrins,

Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur
Maire de Champoléon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr